EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Monsieur le Président de la Confédération
Alain Berset, chef du DFI
Inselgasse 1
3001 Berne
(par courriel à: sekretariat.iv@bsv.admin.ch)

Berne, le 3 novembre 2023
324-3.24 AnB/cb

**Consultation sur la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (intervention précoce intensive auprès d'enfants atteints d'autisme infantile): prise de position**

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer dans le cadre de la consultation sur la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Nous avons élaboré notre prise de position en concertation avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).

Le 17 octobre 2018, vous avez demandé à la CDIP, à la CDS et à la CDAS de participer, au sein d'un groupe de travail et en collaboration avec l'OFAS, à la mise au point de modèles pour les résultats, les programmes et les coûts des mesures d'intervention précoce intensive destinées aux enfants atteints d'autisme infantile (IPI). Depuis lors, nos trois conférences ont travaillé étroitement avec l'OFAS pour donner une assise solide à ces nouveaux modèles. Le projet IPI a ainsi permis d'une part de clarifier les bases et de décrire les processus standardisés. D'autre part, les partenaires ont également pu se mettre d'accord sur un modèle de financement qui prévoit que les cantons puissent conclure des conventions avec la Confédération. La CDIP et l'OFAS ont convenu de négocier dans les prochains mois une convention-programme qui servira de cadre à ces conventions cantonales. Nos trois conférences ont veillé à être informées régulièrement de l'avancement du projet, accordant une importance particulière à la question des négociations qui allaient permettre de clarifier les principaux aspects tels que le régime de financement. Elles l'ont clairement fait savoir à nos partenaires au sein de l'OFAS. Ce dernier indique du reste sur son site web qu'il «s'agira également de trouver, de concert avec les cantons, une solution à long terme pour financer ces offres».

Le rapport final du 24 mars 2022, intitulé *Interventions précoces intensives auprès d'enfants atteints d'autisme infantile. Développement de modèles de financement*, établit que le modèle de financement prévoyant des conventions cantonales nécessite une adaptation de la LAI. Il a néanmoins toujours été certifié aux conférences qu'il serait question d'une base légale générale, essentielle à l'octroi de contributions aux cantons. Or le projet de modification de la LAI va au-delà et prévoit même la participation financière de la Confédération sans que les conférences aient été consultées; il contredit ce qui avait été garanti plus tôt et remet en question le principe même de la collaboration fructueuse que la Confédération et les cantons ont établie en la matière.

**Generalsekretariat | Secrétariat général**
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern
+41 31 309 51 11, edk@edk.ch, edk.ch

La CDIP salue la création d'une base légale pour la prise en charge des mesures médicales d'intervention précoce intensive auprès d'enfants atteints d'autisme infantile.

Elle rejette cependant le présent projet de loi dans la mesure où il contredit les accords convenus jusqu'à présent dans le cadre de la collaboration entre la Confédération et les cantons. En particulier, la hauteur du forfait accordé pour la prise en charge des mesures médicales (contribution de la Confédération) doit rester à l'ordre du jour des négociations à venir entre la Confédération et les cantons. En proposant une prise en charge maximale d'un quart des coûts par l'assurance, l'art. 13*a*, al. 2, du projet mis en consultation ne tient en effet nullement compte du fait que l'AI bénéficie par ces nouvelles méthodes de traitement d'une diminution durable de ses charges.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'expression de notre considération distinguée.

**Conférence des directrices et directeurs**
**cantonaux de l'instruction publique**

Silvia Steiner | Présidente

Susanne Hardmeier | Secrétaire générale

Copie: secrétariats généraux de la CDAS et de la CDS